Le 11 octobre 2021

Monsieur LABORIE André N° 2 rue de la forge 31650 Saint Orens. « Courrier transfert » Tél: 06-50-51-75-39

Mail: laboriandr@yahoo.fr

• http://www.lamafiajudiciaire.org

PS: « Suite à la violation de notre domicile par voie de fait, de notre propriété, en date du 27 mars 2008 » Et dans l'attente de l'expulsion des occupants, le transfert du courrier est effectué au CCAS de Saint Orens N° 2 rue ROSA PARC 31650 Saint Orens : article 51 de la loi N°2007 du 5 mars 2007 décret N°2007 et 2007-1124 du 20 juillet 2007 relatifs à la domiciliation des personnes sans domicile stable. Domicile actuellement occupé par un tiers sans droit ni titre régulier soit par Monsieur REVENU et Madame HACOUT) ».

A l'attention de:

Madame Adeline DIALLO Juge de l'application des peines Tribunal Judiciaire de Toulouse. 2 allées Jules Guesdes 31000 Toulouse.

Lettre recommandée avec AR : N° 1A 188 83 7489 7

Objet : Observations et pièces pour notre rendez vous du 9 novembre 2021 à 14 heures.

Madame la juge,

Par la présente je vous saisi pour porter à votre connaissance une affaire très grave.

J'ai fait l'objet d'une convocation à la gendarmerie en date du 8 septembre 2021 pour avoir commis ou tenté de commettre une infraction de dénonciation calomnieuse.

• Faux arguments

Arrivé à la gendarmerie c'était pour une autre cause dont j'en étais informé par téléphone quelques jours avant.

• La mise en exécution d'un arrêt rendu par la cour d'appel de Toulouse en date du 20 décembre 2017 à 3 mois de prison ferme.

Sachant qu'il ne pouvait exister un arrêt me condamnant, j'ai envoyé au gendarme dont je me suis entretenu au téléphone :

• Toutes les preuves utiles par courrier recommandé afin que ce dernier les produise au dossier dont il a été saisi.

Je vous joins le courrier et pièces qui normalement vous ont été portés à votre connaissance par la gendarmerie.

- Ainsi que les pièces complémentaires.

Certes, étant très respectueux des règles de droit je me suis présenté librement à la gendarmerie.

MES OBSERVATIONS:

Comment puis-je être encore une fois menacé de prison sans qu'il existe une décision exécutoire ?

• En l'espèce par un arrêt de la cour d'appel de Toulouse rendu le 20 décembre 2017

CONCERNANT CET ARRÊT

Cet arrêt a été rendu sans respecter le moindre débat contradictoire et sans avoir été convoqué à la bonne adresse.

Alors que mon adresse avait été donnée pour tout acte de convocation en justice.

- Mon adresse suivante : 2 rue de la forge 31650 Saint Orens.

Une réelle violation des bases de droit, des règles de procédures pénales et du droit Européen.

• Au surplus cet arrêt ayant recueilli que de fausses informations des parties adverses qui peuvent être contrôlées à tout moment.

La justice se refuse encore à ce jour à la manifestation de la vérité.

En conséquence :

• Cet arrêt a fait l'objet d'une opposition et rappels pour obtenir une date d'audiencement

Enregistrée à la cour d'appel de Toulouse en date du.

- Opposition le 20 février 2018. Ci-joint pièce N° 1
- Resté sans réponse

Premier rappel enregistré à la cour d'appel de Toulouse en date du

- Rappel le 19 août 2018. Ci-joint pièce N° 2
- Resté sans réponse

Deuxième rappel enregistré à la cour d'appel de Toulouse en date du

- Rappel le 29 octobre 2018. Ci-joint pièce N° 3
- Resté sans réponse

Que cette opposition anéanti l'arrêt rendu.

Rappel:

Vu les articles 489 et suivants, 567 et suivants du code de procédure pénale ; Attendu que les arrêts rendus par les cours d'appel ne peuvent être annulés que par la voie :

• De l'opposition ou du pourvoi en cassation.

L'opposition anéanti l'arrêt rendu.

- Monsieur LABORIE André n'a jamais été convoqué.
- Ce qui peut être vérifié à tout moment.

PS: Un arrêt est rendu par défaut si la personne jugée n'avait pas connaissance de la date de sa convocation devant la juridiction pénale.

- Ce qui est le cas pour Monsieur LABORIE André.

Il est ainsi lorsque la citation à comparaître ne lui a pas été remise en personne, lorsqu'elle était absente et non représentée par un avocat à l'audience, et de manière générale s'il n'est pas établi qu'elle a eu connaissance de la citation.

• L'arrêt du 20 décembre 2017 constitue un faux intellectuel en indiquant que Monsieur LABORIE André a été convoqué à personne.

Monsieur LABORIE André a saisi Monsieur le Premier Président à la cour de cassation en date du 23 octobre 2018 sur le fondement de l'article 647 du cpp pour déclarer :

• L'arrêt du 20 décembre 2017 est inscrit faux en écriture publique.

 Pour avoir collecté de fausses informations et sans avoir été convoqué devant la cour d'appel de Toulouse. Ci-joint pièce N°4

Les mentions portées par le juge dans sa décision au sujet des déclarations des parties qu'il a lui-même recueillies et dont il a donné acte font foi jusqu'à inscription de faux (Cass. soc., 20 avr. 1950: D. 1951, somm. p. 64; S. 1951, 1, 93; RTD civ. 1951, p. 429, obs. P. Raynaud. – Pour le donné acte d'un aveu judiciaire, CA Amiens, 1er juill. 1991: Juris-Data n° 043760).

Sur l'éventuel pourvoi que j'ai formé

Article 657 alinéa 7 du CPP.

• Article 567 alinéa 7 du CPP. Ne sont pas susceptibles de pourvoi le jugement susceptible d'appel. Crim. 18 juill. 1985: Bull. crim. nº 272. Ni l'arrêt susceptible d'opposition. Crim. 8 mars 1983: Bull. crim. nº 72.

La décision rendue par la chambre criminelle en en son arrêt du 8 janvier 2019 fait l'objet d'un rabat d'arrêt enregistré en date du 5 avril 2019. **Ci-joint pièce N°5 et 5 bis** »

• Le rabat anéanti l'arrêt rendu / L'acte de rabat est suspensif au pénal

EN CONSEQUENCE

Aucune décision ne peut être exécutoire,

• L'opposition contre l'arrêt du 20 décembre 2017 n'a toujours pas été audiencé par le parquet de Toulouse malgré les nombreuses relances.

Monsieur LABORIE André ne peut continuer à être victime *d'un trouble à l'ordre public volontaire des autorités* dans le seul but à couvrir la forfaiture de l'arrêt rendu par la cour d'appel de Toulouse.

- En droit : Sans avoir été convoqué. « Ce qui peut être vérifié. »
- En fait : En usant que de fausses informations collectées. « Ce qui peut être vérifié. »

Justifiant l'absence de motif. « Le faux intellectuel en écritures authentiques »

Au vu de la gravité des voies de faits dont est victime Monsieur LABORIE André. Au vu que le parquet se refuse de mettre l'action publique en mouvement Monsieur LABORIE André a été contraint conformément à la loi de citer par voie d'action les auteurs des dénonciations calomnieuses, ceux qui ont porté de fausses informations au tribunal et à la cour d'appel usant encore une fois de l'absence de débat contradictoire. Ci-joint pièce N° 6

Je rappelle que la citation par voie d'action met automatiquement l'action publique en mouvement et que celle-ci ne peut être éteinte à l'encontre de :

- Monsieur TEULE Laurent.
- Monsieur Guillaume Jean Régis REVENU.
- Madame Mathilde Claude Ariette HACOUT.

Monsieur LABORIE André ne peut être responsable des obstacles à la manifestation de la vérité ou la dernière audience du 29 septembre 2021 a été encore une fois reportée au 12 juin 2022.

- Je rappelle que l'audience introductive d'instance a été au 21 février 2019
- Plus de trois années ou je rencontre un obstacle à la manifestation de la vérité devant la première juridiction.

Ma bonne foi :

Suite au courrier du SPIP en date du13 septembre 2019 valant convocation.

• En date du 20 septembre 2019 j'informe en réponse le SPIP d'aucune décision exécutoire et je m'en explique. Ci-joint pièce N° 7

MA DEMANDE:

Vu l'article 434-1 et suivant du code pénal

• Le fait, pour quiconque ayant connaissance d'un crime dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets, ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes qui pourraient être empêchés, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende.

Je vous demande Madame la juge d'intervenir pour que soit ordonné la manifestation de la vérité et qui repose sur les faits poursuivis dans l'acte de citation correctionnelle dont l'audience a été reportée au 12 juin 2022.

Et de faire cesser la violation de notre domicile qui depuis le 27 mars 2008 est une infraction instantanée imprescriptible causant au quotidien un réel trouble à l'ordre public.

Vu la procédure faite à tort, une volonté de mise en exécution de l'arrêt du 20 décembre 2017 pour me causer directement préjudices.

Alors qu'il a déjà été est porté à la connaissance des autorités qu'il ne peut être exécutoire par les éléments de droit et de fait.

• Un abus d'autorité, de pouvoir peut encore être évité pour que le pire n'arrive.

Celui ci serait automatiquement sanctionné au vu des textes suivants :

• Le dommage causé par un déni de justice est continu et se renouvelle jusqu'à ce qu'il ait été statué. Le point de départ du délai de prescription de l'action en réparation du préjudice se situe à la date à laquelle le dommage cesse de se renouveler, c'est à dire à la date de la décision judiciaire (CA Paris, 14e ch., sect. B, 3 oct. 2008 : *JurisData n* • 2008-372378).

Détention arbitraire :

- Art. 432-4 du code pénal! Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, agissant dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, d'ordonner ou d'accomplir arbitrairement un acte attentatoire à la liberté individuelle est puni de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende. Civ. 25.
- Lorsque l'acte attentatoire consiste en une détention ou une rétention d'une durée de plus de sept jours, la peine est portée à trente ans de réclusion criminelle et à 450 000 euros d'amende. *Pr. pén.* 126, 136, 575.
- Art. 432-5 du code pénal: Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ayant eu connaissance, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, d'une privation de liberté illégale, de s'abstenir volontairement soit d'y mettre fin si elle en a le pouvoir, soit, dans le cas contraire, de provoquer l'intervention d'une autorité compétente, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.
- Le fait, par une personne visée à l'alinéa précédent ayant eu connaissance, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, d'une privation de liberté dont l'illégalité est alléguée, de s'abstenir volontairement soit de procéder aux vérifications nécessaires si elle en a le pouvoir, soit, dans le cas contraire, de transmettre la réclamation à une autorité compétente, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende lorsque la privation de liberté, reconnue illégale, s'est poursuivie. *Pr. pén. 126, 136, 575*.

Madame la juge, je me tiens à la disposition de toutes autorités judiciaires et administratives pour parfaire à la manifestation de la vérité.

Dans cette attente, je vous prie de croire Madame la juge, l'expression de mes salutations distinguées.

Monsieur LABORIE André

Con on

Pièces produites :

- N° 1 / Opposition le 20 février 2018 et demande d'audience.
- N° 2 / Opposition Rappel le 19 août 2018 et demande d'audience.
- N° 3 / Opposition deuxième Rappel le 29 octobre 2018 et demande d'audience.
- N° 4 / Saisine du Premier Président à la cour de cassation en date du 23 octobre 2018 « en inscription de faux en écriture publique de l'arrêt du 20 décembre 2017.

Procédure pourvoi en cassation. « Violation Article 657 alinéa 7 du CPP ».

- N° 5 / Acte de rabat enregistré le 5 avril 2019
- N° 5 bis / L'Acte de rabat est suspensif au pénal

SPIP:

• N° 6 / Réponse de Monsieur LABORIE André en date du 20 septembre 2019.

Mise en mouvement de l'action publique :

- N° 7 / Citation correctionnelle en date du 19 février 2019, différentes audiences reportées, dernière renvoyée au 14 juin 2022 :

A l'encontre de

- Monsieur TEULE Laurent.
- Monsieur Guillaume Jean Régis REVENU.
- Madame Mathilde Claude Ariette HACOUT.

Auteurs des dénonciations calomnieuses faites dans l'arrêt du 20 décembre 2017 & autres.